Délibération n° 104/CP du 14 novembre 2002 relative à l'approbation du compte financier 2001 de la chambre de métiers

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 114 de l'assemblée générale de la chambre de métiers du 7 mai 2002 ;

Vu la délibération n° 317 du 27 août 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2002;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-2473/GNC du 22 août 2002 :

Entendu le rapport du gouvernement n° 053 du 22 août 2002 :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

- Art. 1<sup>er</sup>. Le compte financier de l'exercice 2001 de la chambre de métiers est approuvé en recettes et en dépenses, pour les montants ci-après :
- pour le budget ordinaire, à la somme de trois cent quatre vingt treize millions deux cent quatre vingt quinze mille trois cent trois francs (393.295.303 F).
- pour le budget extraordinaire, à la somme de huit millions neuf cent quarante et un mille six cent cinquante francs (8.941.650 F).
- Art. 2. La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal* officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 14 novembre 2002.

Le président, Hnaéjé Hamu

Délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée  $n^\circ$  99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ; Vu la délibération n° 90-65/API du 20 juillet 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu la délibération modifiée n° 101-90/APN du 26 février 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 317 du 27 août 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2002;

Vu l'article 131-13 du nouveau code pénal ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique et social, en sa séance du 27 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-2479/GNC du 22 août 2002 :

Entendu le rapport du gouvernement n° 054 du 22 août 2002 :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1 er. - La présente délibération a pour objet d'assurer une bonne gestion des déchets d'activités de soins à risque et des pièces anatomiques en Nouvelle-Calédonie.

## CHAPITRE I

Elimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés

Art. 2. - Les déchets présentant un risque infectieux sont les déchets issus des activités de soins, de diagnostic, d'analyses, de recherche, d'enseignement et de production industrielle humaine et vétérinaire, à l'exclusion de tout déchet d'activité de soins à risque toxique et chimique et de tout déchet d'activité de soins à risque radioactif qui doivent être éliminés selon les modalités visées au chapitre III de la présente délibération.

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les déchets qui :

- 1. soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, susceptibles, en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, de causer la maladie chez (homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- 2. soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
- a) matériels piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) déchets anatomiques humains ou animaux non aisément identifiables par un non-spécialiste, à l'exception des pièces anatomiques dont le traitement est spécifié au chapitre II de la présente délibération.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risque infectieux, pour l'application des dispositions du présent chapitre, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des